



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-076

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé-direction territoriale 53-santé publique et environnementale /

53-2022-07-07-00002 - 20220707_DTARS53_arrete modificatif-PPC-Change (3 pages) Page 4

DDT53-Service aménagement et urbanisme-planification /

53-2022-07-12-00011 - portant modification de la composition du collège des personnes qualifiées de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (2 pages) Page 8

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2022-07-12-00007 - 20220712_DDT53_arrete_MED_nitrates_BELLANGER Marina (4 pages) Page 11

53-2022-07-12-00008 - 20220712_DDT53_arrete_MED_nitrates_GAEC BRARD (4 pages) Page 16

53-2022-07-12-00009 - 20220712_DDT53_arrete_MED_nitrates_GERAULT Irene (4 pages) Page 21

53-2022-07-12-00010 - 20220712_DDT53_arrete_MED_nitrates_GUION Sylvain (4 pages) Page 26

53-2022-07-13-00001 - Arrêté portant interdiction de l'exercice de la pêche sur les biefs abaissés des rivières l'Oudon et l'Uzure dans le cadre des travaux de réparation d'ouvrages (2 pages) Page 31

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-sécurité routière et crise /

53-2022-07-12-00001 - Arrete prefectoral SaintOuen 93 (3 pages) Page 34

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2022-07-07-00001 - 20220707_gaudout_arrrt_habilitation (2 pages) Page 38

Direction des services du cabinet /

53-2022-07-01-00001 - Arrêté n° 2022-181-03-DSC du 30 juin 2022 nommant Michel Bellamy, maire honoraire (1 page) Page 41

53-2022-06-27-00008 - Arrêté n°2022-178-01-DSC du 27 juin 2022.Médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14/07/2022 (4 pages) Page 43

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2022-06-27-00011 - 20220627_sidpc_53_AP 2022-178-02-DSC portant création d un jury d examen relatif à la formation de «pédagogie appliquée à l emploi de formateur en prévention et secours civiques» (2 pages) Page 48

53-2022-06-27-00012 - 20220627_sidpc_53_AP 2022-178-03-DSC portant création d un jury d examen relatif à la formation de «pédagogie appliquée à l emploi de formateur aux premiers secours» (2 pages) Page 51

53-2022-06-27-00013 - 20220627_sidpc_53_AP 2022-178-04-DSC portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» (2 pages)

Page 54

Sous-préfecture de Château-Gontier /

53-2022-07-01-00002 - arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée "Course de baignoires" sur la rivière La Mayenne (4 pages)

Page 57

Agence régionale de santé-direction territoriale
53-santé publique et environnementale

53-2022-07-07-00002

20220707_DTARS53_arrete
modificatif-PPC-Change



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Direction de la santé publique et environnementale

Arrêté du 7 juillet 2022

modifiant l'arrêté 2009-D-419 du 13 août 2009,

- autorisant la ville de Laval à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à la prise d'eau de la Mayenne à Changé, ou dans le plan d'eau de Changé (pompage de secours) ou à la prise d'eau de secours de Pritz à Laval,
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la ville de Laval et l'instauration, autour des prises d'eau superficielles de la Mayenne à Changé, ou dans le plan d'eau, des périmètres de protection réglementaires,
 - instituant les servitudes dans les périmètres de protection.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 2007-1581 en date du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu la charte relative à la protection des captages d'eau potable dans le département de la Mayenne signée le 9 avril 2018 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne,

Vu la délibération n° 010/2021 du conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 13 février 2021 approuvant le projet de construction d'une nouvelle station de production d'eau potable au lieu-dit « La Biochère » à Changé, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour la réalisation des travaux de construction de la station de traitement et des réseaux de transfert des eaux brutes et traitées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 octobre 2020,

Vu le dossier déposé le 7 mai 2021 par Laval Agglomération demandant la modification des servitudes instaurées à l'intérieur des périmètres de protection par l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 susvisé dans le but d'implanter la nouvelle station de traitement d'eau potable à proximité de la prise d'eau existante,

Vu l'arrêté 2009-D-419 du 13 août 2009 autorisant la ville de Laval à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à la prise d'eau de la Mayenne à Changé, ou dans le plan d'eau de Changé (pompage de secours) ou à la prise d'eau de secours de Pritz à Laval, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la ville de Laval et l'instauration, autour des prises d'eau superficielles de la Mayenne à Changé, ou dans le plan d'eau, des périmètres de protection réglementaires, instituant les servitudes dans les périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au projet de construction de l'usine des eaux de Laval Agglomération au lieu-dit « La Biochère »

Cité administrative – 60 rue Mac Donald - BP 83015 - 53030 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02.49.10.48.00 - Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

à Changé (53810), et des conduites de transfert d'eau associées sur les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne (53),

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2022,

Vu les résultats de la consultation des services de la direction départementale des territoires (DDT), de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Mayenne et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire,

Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, en date du 20 mai 2022,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 30 juin 2022,

Considérant les conclusions du schéma directeur de l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Laval de 2010 et des études de diagnostic de la station de traitement de Pritz conduisant à la nécessité de moderniser le traitement des eaux appliqué et de construire une nouvelle station de traitement,

Considérant que des adaptations de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 susvisé relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sont nécessaires à l'implantation de la station de traitement d'eau potable de Laval Agglomération à l'intérieur du secteur sensible du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Changé et que ces adaptations doivent être soumises à enquête publique,

Considérant que l'installation d'un groupe électrogène alimenté par un réservoir d'hydrocarbures est nécessaire au fonctionnement de la station de traitement et à la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération de Laval,

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE :

Article 1 : l'article 9.1. de l'arrêté 2009-D-419 du 13 août 2009 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un second périmètre de protection immédiate distant de celui afférent à la prise d'eau est créé sur les parcelles YC134 et YC 145 à Changé, pour implanter la station de traitement d'eau potable.

Ces parcelles d'une surface de 3,68 ha sont la propriété de Laval Agglomération. Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est mise en place autour de la station de traitement.

Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien des ouvrages de traitement des eaux destinées à la consommation humaine sont interdites. Les réservoirs d'hydrocarbures et installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires au fonctionnement de la station de traitement sont seuls autorisés.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du périmètre est interdite. »

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché au siège de Laval Agglomération et en mairie de Changé pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de Laval Agglomération et le maire de Changé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DDT53-Service aménagement et
urbanisme-planification

53-2022-07-12-00011

portant modification de la composition du
collège des personnes qualifiées de la
commission de conciliation en matière
d'élaboration de documents d'urbanisme



Arrêté du 12 juillet 2022

portant modification de la composition du collège des personnes qualifiées de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-17,

Vu décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu la circulaire du 26 juillet 2013 sur la réforme des concours particuliers créés au sein de la dotation générale de décentralisation,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

Vu les changements intervenus concernant la représentation de certains organismes du collège des personnes qualifiées,

Vu la nécessité de remédier à la vacance des postes occasionnée par ces changements, conformément à l'article R. 132-13 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1 : sont nommés membres du collège des personnes qualifiées :

En tant que titulaires :

- Jean Barreau – exploitant agricole en retraite – membre associé de la chambre d'agriculture – mission urbanisme
- Bruno Lucas– PDG du Groupe Lucas, Membre élu de la CCI de la Mayenne
- David Foucambert – architecte urbaniste de l'Etat
- Pascal Maugeais – président délégué de la chambre des notaires
- Alain Guéguen – président du comité départemental de la randonnée pédestre
- Louis Racine – administrateur de Mayenne Nature Environnement

En tant que suppléants :

- Bruno Rouland – responsable professionnel référent-territoire de la chambre d’agriculture
- Nadia Bazureau – directrice de l’action foncière, de l’habitat et de l’observation territoriale du conseil départemental
- Carole Dauphin – architecte DESA – directrice du CAUE
- Anne Bocquet – cheffe du service recherche et monuments historiques du conseil départemental
- Franck Le Boulanger – géomètre-expert – président de la chambre départementale des géomètres-experts fonciers – membre du conseil régional de l'ordre
- Christelle Auregan– vice-présidente du Parc Naturel Régional Normandie-Maine

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et inséré dans le journal Ouest-France.

Une copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de conciliation ainsi qu'à :

- monsieur le président du conseil départemental,
- monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- monsieur le sous-préfet de Mayenne,
- monsieur le président de l'association des maires et adjoints de la Mayenne.

Le préfet,

Xavier LEFORT

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-07-12-00007

20220712_DDT53_arrete_MED_nitrates_BELLAN
GER Marina



Arrêté du **12 JUL. 2022**

portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté régional 2018 n° 408
du 16 juillet 2018 relatif à l'application de la directive nitrates en Mayenne

**Madame Marina BELLANGER, la Greleraie – SAINT-MICHEL-DE-FEINS
53290 BIERNÉ-LES-VILLAGES**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-48 et R.211-75 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et 11 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté régional 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté n°2015 DRAAF-DREAL du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin, approuvant le S.D.A.G.E (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le rapport établi lors d'un contrôle le 15 novembre 2021, par le service économie et agriculture durable de la direction départementale des territoires concernant l'application de la directive nitrates, sur le site de l'exploitation de Madame Marina BELLANGER, la Greleraie- Saint-Michel-de-Feins – 53290 BIERNÉ-LES-VILLAGES ;

Vu le rapport de constatation n°4 du 3 mars 2022 rédigé par le contrôleur du service économie et agriculture durable au titre de la police de l'eau et transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mai 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de modification d'une installation classée ICPE relative à l'exploitation agricole de Madame Marina BELLANGER daté du 3 mars 2022 ;

Considérant que les justificatifs transmis par Madame Marina BELLANGER ne permettent pas de lever l'ensemble des anomalies notifiées dans le courrier du 4 mai 2022.

Considérant que les constats du rapport de constatation n°4 du 3 mars 2022 constituent un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que ce manquement présente des risques vis-à-vis du milieu naturel et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame Marina BELLANGER de respecter les dispositions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 susvisée et l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne :

ARRETE

Article 1 :

Madame Marina BELLANGER, dont le siège d'exploitation se trouve au lieu-dit la Greleraie – Saint-Michel-de-Feins - 53290 BIERNÉ-LES-VILLAGES est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés relatifs à la politique à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :

- disposer d'un plan d'épandage,
- disposer d'une analyse de sol effectué en 2022.

Les documents justificatifs de la bonne réalisation des dispositions ci-dessus doivent être transmis au service de la DDT au plus tard le 30 octobre 2022.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne soit pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Madame Marina BELLANGER, la Greleraie - Saint-Michel-de-Feins-53290 BIERNÉ-LES-VILLAGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires



Isabelle VALADE

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-07-12-00008

20220712_DDT53_arrete_MED_nitrates_GAEC
BRARD



Arrêté du **12 JUIL. 2022**

portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté régional 2018 n° 408
du 16 juillet 2018 relatif à l'application de la directive nitrates en Mayenne

GAEC BRARD – les Helleries - 53100 MAYENNE

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-48 et R.211-75 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et 11 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté régional 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté n°2015 DRAAF-DREAL du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin, approuvant le S.D.A.G.E (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le rapport établi lors d'un contrôle le 19 novembre 2021, par le service économie et agriculture durable de la direction départementale des territoires concernant l'application de la directive nitrates, sur le site de l'exploitation du GAEC BRARD, les Helleries – 53100 MAYENNE ;

Vu le rapport de constatation n°8 du 4 avril 2022 rédigé par le contrôleur du service économie et agriculture durable au titre de la police de l'eau et transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mai 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier transmis par le GAEC BRARD en date du 7 juin 2022 ;

Considérant que les éléments transmis par le GAEC BRARD ne permettent pas de lever les anomalies notifiées dans le courrier du 4 mai 2022.

Considérant que les constats du rapport de constatation n°8 du 4 avril 2022 constituent un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que ce manquement présente des risques vis-à-vis du milieu naturel et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC BRARD de respecter les dispositions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 susvisée et l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne :

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC BRARD, représenté par Monsieur Franck BRARD et Madame Annabelle LAMARE, dont le siège d'exploitation se trouve au lieu-dit les Helleriees – 53100 MAYENNE est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés relatifs à la politique à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :

- disposer d'un plan d'épandage à jour,
- disposer du plan prévisionnel de fumure pour la campagne culturale 2021-2022 respectant l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble des îlots,
- supprimer l'accès direct du bétail aux cours d'eau sur les îlots 1, 4 et 6, en mettant en place une clôture et un aménagement spécifique permettant l'abreuvement et évitant les risques de pollution directe du cours d'eau, si besoin.

Les documents justificatifs de la bonne réalisation des dispositions ci-dessus doivent être transmis au service de la DDT au plus tard le 30 octobre 2022.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne soit pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au GAEC BRARD, les Helleriees – 53100 MAYENNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires



Isabelle VALADE

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-07-12-00009

20220712_DDT53_arrete_MED_nitrates_GERAUL
T Irene



Arrêté du **12 JUL. 2022**

portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté régional 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 relatif à l'application de la directive nitrates en Mayenne

Madame Irène GERAULT, la Grande Eturrerie – 53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-48 et R.211-75 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et 11 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté régional 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté n°2015 DRAAF-DREAL du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin, approuvant le S.D.A.G.E (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le rapport établi lors d'un contrôle le 20 octobre 2021, par le service économie et agriculture durable de la direction départementale des territoires concernant l'application de la directive nitrates, sur le site de l'exploitation de Madame Irène GERAULT, la Grande Eturrerie – 53470 La Bazouge-des-Alleux ;

Vu le rapport de constatation n°2 du 21 février 2022 rédigé par le contrôleur du service économie et agriculture durable au titre de la police de l'eau et transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mai 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les constats du rapport de constatation n°2 du 21 février 2022 constituent un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que ce manquement présente des risques vis-à-vis du milieu naturel et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame Irène GERAULT de respecter les dispositions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 susvisée et l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne :

ARRETE

Article 1 :

Madame Irène GERAULT, dont le siège d'exploitation se trouve au lieu-dit la Grande Eturrierie – 53470 La Bazouge-des-Alleux est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés relatifs à la politique à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :

- disposer d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques pour la campagne culturale 2021-2022.

Les documents justificatifs de la bonne réalisation des dispositions ci-dessus doivent être transmis au service de la DDT au plus tard le 30 octobre 2022.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne soit pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans

un délai de quatre mois. En cas de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Madame Irène GERAULT, la Grande Eturrierie – 53470 La Bazouge-des-Alleux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires



Isabelle VALADE

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au gui-

chets unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-07-12-00010

20220712_DDT53_arrete_MED_nitrates_GUION
Sylvain



Arrêté du **12 JUIL. 2022**

portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté régional 2018 n° 408
du 16 juillet 2018 relatif à l'application de la directive nitrates en Mayenne

Monsieur Sylvain GUION, l'Isle – 53400 ATHÉE

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n°91/676/CEE du 12/ décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-48 et R.211-75 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et 11 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté régional 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté n°2015 DRAAF-DREAL du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin, approuvant le S.D.A.G.E (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le rapport établi lors d'un contrôle le 25 octobre 2021, par le service économie et agriculture durable de la direction départementale des territoires concernant l'application de la directive nitrates, sur le site de l'exploitation de Monsieur Sylvain GUION, l'Isle – 53400 ATHÉE ;

Vu le rapport de constatation n°3 du 21 février 2022 rédigé par le contrôleur du service économie et agriculture durable au titre de la police de l'eau et transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mai 2022, conformément à l'article L.171-6 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les constats du rapport de constatation n°3 du 21 février 2022 constituent un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que ce manquement présente des risques vis-à-vis du milieu naturel et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Sylvain GUION de respecter les dispositions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 susvisée et l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne :

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Sylvain GUION, dont le siège d'exploitation se trouve au lieu-dit l'Isle – 53400 ATHÉE est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés relatifs à la politique à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :

- mettre à jour la situation administrative de votre exploitation en réalisant une déclaration de modification des effectifs présents (ICPE) ;
- disposer d'un plan d'épandage.

Les documents justificatifs de la bonne réalisation des dispositions ci-dessus doivent être transmis au service de la DDT au plus tard le 30 octobre 2022.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne soit pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Sylvain GUION, l'Isle – 53400 ATHÉE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires



Isabelle VALADE

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-07-13-00001

Arrêté portant interdiction de l'exercice de la
pêche sur les biefs abaissés des rivières l'Oudon
et l'Uzure dans le cadre des travaux de
réparation d'ouvrages



Arrêté du 13 juillet 2022
portant interdiction de l'exercice de la pêche sur les biefs abaissés des rivières l'Oudon
et l'Uzure dans le cadre des travaux de réparation d'ouvrages

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 à L. 211-5-1, R. 436-8, R. 436-12 et R. 436-40,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'interdiction de pêche temporaire du 12 juillet 2022 de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu la demande d'avis adressée le 13 juillet 2022 au service départemental de l'office français pour la biodiversité sur le projet d'arrêté,

Vu l'avis du 13 juillet 2022 de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le projet d'arrêté,

Vu les travaux en cours de réalisation par le syndicat du bassin de l'Oudon sur les ouvrages du moulin de David, du moulin du Verger et du bourg sur la commune de Craon ainsi que l'ouvrage du moulin des Planches sur la commune de Niaffes,

Vu l'abaissement des biefs concernés en vue de la réalisation des travaux,

Considérant les conditions hydrologiques actuelles particulières qui affectent le bassin versant de l'Oudon,

Considérant que le bassin versant de l'Oudon fait l'objet de mesures de restrictions des usages de l'eau depuis le 21 juin 2022,

Considérant la nécessité de prendre des mesures particulières pour la protection des peuplements piscicoles,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\005_peche_annuelle\Interdiction pêche\2022\AP_interdiction pêche_Oudon-Uzure_2022-07-13.odt

Article 1 : la pêche de toutes espèces piscicoles, écrevisses et grenouilles, par tous modes et procédés de pêche, est interdite au niveau des biefs abaissés :

- sur la rivière l'Oudon, au lieu-dit le moulin du Verger à Craon et dans le bourg de Craon ;
- sur la rivière l'Uzure, au lieu-dit le moulin de David à Craon et au lieu-dit le moulin des Planches à Niaffes.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de cette interdiction.

Article 2 : tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions, conformément à l'article R. 436-40 du code de l'environnement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, les maires des communes de Craon et de Niaffes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie est adressée à :

- la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Craon,
- au groupement de gendarmerie du département de la Mayenne,
- au syndicat du bassin de l'Oudon.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2022-07-12-00001

Arrete prefectoral SaintOuen 93



Arrêté n°53-2022-07-12-00001 du 12 juillet 2022

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises en période estivale pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise Séché Transports à Changé (53).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société Séché (53) le 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports Ile-de-France (DRIEAT) du 8 juillet 2022 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société SECHE Transports est destinée à assurer le transport de déchets issus de l'usine d'incinération (contrat entre Sycatom-agence métropolitaine des déchets ménagers - Paris), d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-3° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,

ARRETE :

Article 1 :

les 4 véhicules listés ci-après, exploités par la société SECHE TRANSPORTS, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules
autorisés :

	N° d'immatriculation	
des véhicules (<u>tracteurs</u>)		<u>Semi-citerne</u>
FC 725 DE		BG 043 WM
EM 690 LG		FV 717 ZP
GE 639 HS		BQ 330 QY
DA 003 CZ		FV 570 ZP
EM 593 ZA		BZ 649 XY

Article 2 :

les trajets s'effectuent au départ des Hêtres à Changé (53810).

Cette dérogation est accordée :

- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne

Lieu de départ	Les Hêtres	53810	CHANGE
----------------	------------	-------	--------

- sur le réseau routier de Seine-Saint-Denis (93)

Lieu de chargement	20 quai de Seine	93584	SAINT-OUEN
--------------------	------------------	-------	------------

pour les samedis 16, 23, 30 juillet, 6, 13 et 20 août 2022 de la période estivale, de 7h00 à 19h00.

Article 3 :

le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :

le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise Séch  Transports.

Pour le préfet par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service SERBHA,

Signé

David Viel

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-07-00001

20220707_gaudout_arrt_habilitation



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

**Arrêté du 07 juillet 2022
attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur GAUDOUT Nicolas, docteur vétérinaire**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Monsieur GAUDOUT Nicolas**, né le 11/08/1979, à Lille (59), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur GAUDOUT Nicolas** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur GAUDOUT Nicolas**, docteur vétérinaire (n° Ordre 18799).

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

ARTICLE 3 :

Monsieur GAUDOUT Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Monsieur GAUDOUT Nicolas pourra être appelé par le préfet des différents départements dans lesquels il exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 07 juillet 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction des services du cabinet

53-2022-07-01-00001

Arrêté n° 2022-181-03-DSC du 30 juin 2022
nommant Michel Bellamy, maire honoraire



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté n° 2022-181-03-DSC du 30 juin 2022
nommant Michel Bellamy, maire honoraire**

Le préfet de la Mayenne,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé leurs fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

VU la demande de Monsieur René Jallu, président de l'ADAMA 53, en date du 04 février 2022;

Considérant que Monsieur Michel Bellamy a exercé des fonctions d' élu municipale pendant 19 ans ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Monsieur Michel Bellamy, ancien maire de Cuillé est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Xavier LEFORT

Direction des services du cabinet

53-2022-06-27-00008

Arrêté n°2022-178-01-DSC du 27 juin
2022.Médaille d'honneur agricole à l'occasion de
la promotion du 14/07/2022



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

A R R E T E N° 2022-178-01-DSC du 27 JUIN 2022

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet de la Mayenne,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BESNARD Sandrine

Opérateur abattage découpe, HOLVIA PORC, LAVAL
demeurant 65 Rue des Cèpes à ARGENTRE

- Madame COUSIN Émilie

Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE
MANS
demeurant La Roussière à LASSAY-LES-CHATEAUX

- Monsieur GARRY Nicolas

Inspecteur courtage, CAISSE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU
CENTRE MANCHE, CHARTRES
demeurant 51 Chemin des Merceries à LAVAL

- Monsieur LEBOURG Jérôme

Responsable magasin, DISTRICO, SAINT-LÔ
demeurant La Croix Blanche à JUVIGNE

- **Monsieur MERIENNE Joël**
Agent d'entretien, DESHYOUEST, DOMAGNÉ
demeurant La Buhardière à ANDOUILLE
- **Monsieur RENOUX Olivier**
Chef de plaine, DESHYOUEST, DOMAGNÉ
demeurant Rue de Saint-Cyr à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS
- **Monsieur TINNIERE Guillaume**
Conseiller, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL,
CAEN
demeurant 12 Rue Alphonse Daudet à MESLAY-DU-MAINE
- **Madame VENTRIBOUT Séverine**
Chargée d'activité, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU
MAINE, LAVAL
demeurant 13 Grimetière à NEAU

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BABIN Jacky**
Responsable magasin, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-
ALIMENTAIRE AGRIAL, CAEN
demeurant 4 La Rechignée à GRAZAY
- **Madame DAVID Dominique**
Conseillère clientèle, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU
MAINE, LAVAL
demeurant 5 Impasse Flandres Dunkerque à EVRON
- **Monsieur GOBE Mickaël**
Conseiller vendeur, DISTRICO, SAINT-LÔ
demeurant 4 Impasse du Ruisseau à SAINT-DENIS-DE-GASTINES
- **Monsieur GUILLET Sylvain**
Directeur des opérations, SM3 CLAAS, FLEURY
demeurant 18 Rue des Bordagers à CHANGE
- **Monsieur JARDIN Michel**
Vendeur magasinier, SM3 CLAAS, FLEURY
demeurant 9 Grande Rue à LANDIVY
- **Madame LETESSIER Nathalie**
Chef de rayon, DISTRICO, SAINT-LÔ
demeurant 5 Rue des Jardins d'Anjou à EVRON
- **Monsieur MÉZIÈRE Michel**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU
MAINE, LE MANS
demeurant 4 Rue Jean Macé à LAVAL

- **Madame MEZIERE Nelly**
Employée administrative, HOLVIA PORC, LAVAL
demeurant 50 Rue de la Faux à BONCHAMP-LES-LAVAL

- **Monsieur SAULEAU Laurent**
Conseiller en gestion de patrimoine, CAISSE DE REASSURANCE MUTUELLE
AGRICOLE DU CENTRE MANCHE, CHARTRES
demeurant 70 Chemin de la Bourgonnière à HAMBERS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame FEVRIER Béatrice**
Assistante administrative, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-
ALIMENTAIRE AGRIAL, CAEN
demeurant 24 Rue Ambroise Gestièrre à MAYENNE

- **Monsieur LEBRETON Emmanuel**
Conseiller vendeur, DISTRICO, SAINT-LÔ
demeurant 13 Boulevard Victor Hugo à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BEAUDUCEL Serge**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU
MAINE, LAVAL
demeurant 40 Boulevard de l'Industrie à SAINT-BERTHEVIN

- **Monsieur BRIDIER Franck**
Commercial, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE
AGRIAL, CAEN
demeurant Le Rochelet à CONTEST

- **Madame HEURTEBIZE Nelly**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU
MAINE, LAVAL
demeurant 9 Rue du Clos Chenil à SAINT-BERTHEVIN

- **Monsieur JOUNEAUX Jean-Michel**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU
MAINE, LAVAL
demeurant 17 Rue Haute Chiffolière à LAVAL

- **Madame LANCELIN Annick**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU
MAINE, LAVAL
demeurant 4 Impasse des Chardonnerets à L'HUISSERIE

- **Madame LEBLANC Catherine**

Correspondante commerciale, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL, CAEN
demeurant Impasse des Gravets à SAINT-ELLIER-DU-MAINE

- **Monsieur MORICEAU Philippe**

Directeur d'agence bancaire, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU MAINE, LE MANS
demeurant 16 Chemin du Radoir à LAVAL

- **Monsieur OUTIN Yvon**

Conseiller vendeur DISTRICO, SAINT-LÔ
demeurant 19 Rue du Muguet à BELGEARD

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Xavier LEFORT



Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-06-27-00011

20220627_sidpc_53_AP 2022-178-02-DSC
portant création d un jury d examen relatif à la
formation de «pédagogie appliquée à l emploi
de formateur en prévention et secours civiques»



**Arrêté 2022-178-02-DSC du 27 juin 2022
portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de «pédagogie appliquée à l'emploi de
formateur en prévention et secours civiques»**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu le certificat de condition d'exercice 2021 – 2023 du 5 mai 2021 ;

Vu la demande formulée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne pour la constitution d'un jury d'examen pour 8 stagiaires formés sur trois sessions du 9 mars au 20 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation sus-visée ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques :

le mercredi 29 juin 2022 à 9h30

à la préfecture de la Mayenne

46, rue mazagran

53015 LAVAL

Article 2 :

La composition du jury est la suivante :

Médecin : Florence ARNAULT (Éducation Nationale)

Infirmière Formatrice PAE3-PSC1 : Nadège AUBERT (Éducation Nationale)

Formateurs de formateur :

Aurélié AMELOT (SDIS de la Mayenne)

Jean Christophe COGNARD (SDIS de la Mayenne)

Alain LEFEVRE (Éducation Nationale)

Personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

Alain LEFEVRE (Éducation Nationale)

Article 3 :

La présidence du jury sera assurée par Nadège AUBERT (Éducation Nationale).

Article 4 :

Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.

À la suite des délibérations, un procès verbal sera établi.

Le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture est chargé de la délivrance des certificats de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet du préfet, la cheffe du service des sécurités et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-06-27-00012

20220627_sidpc_53_AP 2022-178-03-DSC
portant création d un jury d examen relatif à la
formation de «pédagogie appliquée à l emploi
de formateur aux premiers secours»



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté 2022-178-03-DSC du 27 juin 2022
portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de «pédagogie appliquée à l'emploi de
formateur aux premiers secours»**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

|

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu la demande formulée par service départemental d'incendie et de secours pour la constitution d'un jury d'examen pour 12 stagiaires formés du 7 février 2019 au 21 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation sus-visée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours :

le mercredi 29 juin 2022 à 10h15

à la préfecture de la Mayenne

46, rue mazagran

53015 LAVAL

Article 2 :

La composition du jury est la suivante :

Médecin : Florence ARNAULT (Éducation Nationale)

Infirmière Formatrice PAE3-PSC1 : Nadège AUBERT (Éducation Nationale)

Formateurs de formateur :

Aurélie AMELOT (SDIS de la Mayenne)

Jean Christophe COGNARD (SDIS de la Mayenne)

Alain LEFEVRE (Éducation Nationale)

Personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :
Aurélie AMELOT (SDIS de la Mayenne)

Article 3 :

La présidence du jury sera assurée par Alain LEFEVRE (Éducation Nationale).

Article 4 :

Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.
À la suite des délibérations, un procès verbal sera établi.

Le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture est chargé de la délivrance des certificats de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet, la cheffe du service des sécurités et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-06-27-00013

20220627_sidpc_53_AP 2022-178-04-DSC
portant création d un jury d examen relatif à la
formation de «pédagogie appliquée à l emploi
de formateur aux premiers secours»



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

Arrêté 2022-178-04-DSC du 27 juin 2022 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu la demande formulée par service départemental d'incendie et de secours pour la constitution d'un jury d'examen pour 12 stagiaires formés du 19 mars 2021 au 21 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation sus-visée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours :

le mercredi 29 juin 2022 à 11h00
à la préfecture de la Mayenne
46, rue mazagran
53015 LAVAL

Article 2 :

La composition du jury est la suivante :

Médecin : Florence ARNAULT (Éducation Nationale)
Infirmière Formatrice PAE3-PSC1 : Nadège AUBERT (Éducation Nationale)
Formateurs de formateur :
Aurélie AMELOT (SDIS de la Mayenne)
Jean Christophe COGNARD (SDIS de la Mayenne)
Alain LEFEVRE (Éducation Nationale)

Personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :
Aurélie AMELOT (SDIS de la Mayenne)

Article 3 :

La présidence du jury sera assurée par Alain LEFEVRE (Éducation Nationale).

Article 4 :

Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.
À la suite des délibérations, un procès verbal sera établi.

Le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture est chargé de la délivrance des certificats de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet, la cheffe du service des sécurités et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2022-07-01-00002

arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique intitulée "Course de
baignoires" sur la rivière La Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Gontier

**Arrêté n° 53-2022
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée
« Course de baignoires »
sur la rivière « La Mayenne » à Ménil
le 24 juillet 2022**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « La Vieille Maine », « L'Oudon » et « La Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2022-04-27-00002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Fabienne DACCORD, secrétaire du Comité des fêtes de Ménil, afin d'organiser une course de baignoires sur la rivière « La Mayenne » entre la cale du bac - rue du Port et la pointe aval de l'île de Ménil le dimanche 24 juillet 2022 de 13h30 à 19h00 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 2022 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la Fête communale des 23 et 24 juillet 2022 pris par Madame le maire de Ménil ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier ;

Vu l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Vu l'avis des services du conseil départemental ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des pièces nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

Maison de l'État – Sous-Préfecture,
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
Tél : 02 53 54 54 54

ARRETE

Article 1 : le Comité des fêtes de Ménéil, représenté par son président, M. Laurent Lavenier, est autorisé à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, le dimanche 24 juillet 2022, de 13h30 à 19h00, une course de baignoires sur la rivière « La Mayenne » entre la cale du bac - rue du Port et la pointe aval de l'île de Ménéil, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : par mesure de sécurité, la navigation fluviale sera interrompue entre l'amont de l'écluse de Ménéil et l'ancienne station d'épuration, en aval, pendant le déroulement de chaque épreuve. Le passage des bateaux sera cependant organisé de façon à répondre à un délai d'attente raisonnable. Une information précise sur les modalités de passage des bateaux de plaisance devra être communiquée aux écluses de Formusson et Ménéil. L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la gêne des usagers de la voie d'eau soit limitée.

Le stationnement des bateaux sera interdit dans la zone de la course, seuls les bateaux officiels seront autorisés à naviguer.

Le fonctionnement du bac sera interdit pendant la durée des épreuves.

La manifestation devra être balisée en amont et en aval pour alerter les plaisanciers. Le balisage mis en place en rivière devra être retiré à l'issue de la manifestation ainsi que tout matériel nécessaire à la bonne organisation des épreuves (barge, balisage, etc.).

Article 3 : l'organisateur devra appliquer les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs présents sur les berges de la rivière.

Un accès « secours » devra être maintenu pour l'écluse de Ménéil, en tenant compte du nombre de spectateurs attendus ; une vigilance particulière est demandée pour le cheminement piéton sur le halage.

Un poste de sécurité fixe devra être prévu à proximité de l'entrée du camping afin d'accueillir les éventuels blessés.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la portion de chemin de halage comprise entre le bac et l'écluse.

Article 4 : pour assurer la sécurité des concurrents, l'organisateur devra :

- procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée,
- s'assurer du port d'un gilet de sauvetage homologué et adapté à la morphologie pour tous les participants,
- s'assurer de la capacité à savoir nager 25 mètres et à s'immerger pour tous les participants,
- s'assurer que chaque enfant soit accompagné d'un adulte,
- interdire aux participants de s'attacher à leur embarcation,
- mettre en place une embarcation d'assistance motorisée sur la rivière « La Mayenne » avec à son bord deux personnes dont une ayant des compétences en gestes de premiers secours,
- rappeler aux pilotes de l'embarcation motorisée la conduite à tenir lors d'assistance à personne tombée à l'eau, l'abord, le débrayage du moteur et la technique de repêchage de la personne en difficulté,
- prévoir un moyen d'appel et indiquer aux personnes devant donner l'alerte, les consignes permettant de renseigner précisément les secours publics, notamment sur le lieu et la rive exacte de l'accident, afin de déterminer les points de convergence avec les secours (tél. 18 ou 112).

Article 5 : une passerelle piétonne a été installée pour franchir l'écluse de Ménil. Elle offre un point de vue sur la zone de compétition. Par mesure de sécurité, les organisateurs s'assureront qu'il n'y a jamais plus de 10 personnes sur cette passerelle.

Article 6 : l'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Il devra s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des algues vertes, ne présente pas de contre-indication.

L'organisateur vérifiera qu'aucun avis à la batellerie interdisant la navigation n'a été pris pour conditions hydrauliques défavorables (hausse du niveau d'eau).

Il devra également prendre les mesures nécessaires à la sécurité des concurrents par rapport aux conditions actuelles de canicule et la dégradation éventuelle du milieu.

La manifestation pourra être annulée si le niveau des eaux et le débit de la rivière ne permettent pas le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat », il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 7 : le présent arrêté sera affiché, par les soins et aux frais de l'organisateur, aux deux extrémités de la section du bief défini à l'article 1.

Article 8 : le sous-préfet de Château-Gontier, le commandant de la gendarmerie de Château-Gontier, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et Madame le maire de Ménil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Laurent Lavenier, président du Comité des fêtes de Ménil, 7 rue René Moreau, 53200 Ménil et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Gontier-sur-Mayenne,

le 1^{er} juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet absent,
la secrétaire générale de la sous-préfecture

SIGNE

Christèle TILY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

